



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Lutte contre la maladie d'Aujeszky

Question écrite n° 14002

Texte de la question

Mme Valérie Bazin-Malgras alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la recrudescence de la maladie d'Aujeszky et la politique publique de lutte contre ce virus. La maladie d'Aujeszky, aussi connue sous le nom de pseudorabie, est une infection virale touchant principalement les porcs, mais qui peut également affecter d'autres animaux tels que les ruminants, les carnivores et même les humains. Elle est causée par le virus de l'herpès porcine, un virus de la famille des *Herpesviridae*. Cette maladie touche aussi des sangliers sauvages, très difficilement contrôlables. Cette maladie se caractérise par des symptômes tels que des troubles neurologiques, des convulsions, des difficultés respiratoires et des signes d'agitation chez les animaux infectés. Chez les porcs ou les chiens de chasse, elle peut entraîner une mortalité très élevée, quasiment inévitable. La transmission de la maladie se fait principalement par le contact direct entre les animaux infectés et sains. Le virus peut également être transmis par des fluides corporels, des sécrétions nasales, des matières fécales et même par des vecteurs mécaniques tels que les équipements agricoles contaminés. En décembre 2023, plusieurs cas ont été détectés chez des chiens de chasse dans l'Aube, ce qui reste une préoccupation majeure pour les chasseurs et leurs chiens. Afin d'éviter l'épizootie, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de contrôle et de prévention rigoureuses avant une propagation accrue. Elle souhaite connaître quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour lutter contre cette maladie destructrice.

Texte de la réponse

La maladie d'Aujeszky est une maladie virale touchant les suidés domestiques et sauvages. Souvent inapparente, elle peut se caractériser par des troubles du système nerveux central entraînant la mort chez les animaux jeunes, des symptômes respiratoires et des troubles de la reproduction chez les adultes, qui peuvent rester infectés de manière latente après leur guérison. Ce virus peut également infecter d'autres espèces de mammifères (ruminants, carnivores domestiques...), chez lesquelles il induit des signes cliniques similaires à ceux de la rage (pseudo-rage) et une mort rapide. La maladie humaine n'est décrite à ce jour qu'en Chine. La question se pose donc de l'existence possible de variants zoonotiques du virus qui seraient apparus seulement dans ce pays. Aucun élément ne permet de trancher à ce jour sur les déterminants du pouvoir zoonotique du virus. Depuis 2008, tous les départements de France continentale et l'île de La Réunion ont le statut indemne de maladie d'Aujeszky en élevage de porcs et de sangliers. Depuis le 21 avril 2021 et l'entrée en application de la loi santé animale (LSA - règlement UE 2016/429), la maladie d'Aujeszky est une maladie réglementée et catégorisée « CDE » uniquement pour les suidés. Cette catégorisation impose, pour ce couple « maladie – espèce » uniquement, une surveillance et des exigences aux mouvements entre États membres. L'établissement d'un programme d'éradication, pour ce couple « maladie – espèce » est laissé à l'appréciation des États membres. L'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime, complète les obligations européennes relatives à la maladie d'Aujeszky en rendant sa déclaration obligatoire pour toutes les espèces de mammifères en plus des suidés. Ainsi, tout cas suspect ou confirmé de maladie d'Aujeszky chez ces espèces doit faire l'objet

d'un signalement à la direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP). En cas de foyer en élevage de suidés, le maintien du statut indemne du département concerné est conditionné par l'élimination des animaux de l'ensemble des suidés de l'élevage infecté, et par un contrôle vétérinaire favorable sur les élevages de suidés dans un rayon de deux kilomètres. Les sangliers sauvages constituant le réservoir primaire de la maladie d'Aujeszky en France, le dépistage sérologique annuel est obligatoire dans les élevages plein air de suidés. Quelques foyers sont déclarés chaque année dans ce type d'élevages. La principale mesure de prévention pour les élevages de suidés est le respect des mesures de biosécurité (double clôture en élevage plein air, etc.). Concernant la prévention chez les chiens, il est nécessaire d'éviter de les alimenter avec des produits d'origine porcine ou de sangliers non cuits, et d'éviter tout contact direct entre chiens et sangliers. Un vaccin existe contre cette maladie, avec une autorisation temporaire d'utilisation chez le chien.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Bazin-Malgras](#)

Circonscription : Aube (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14002

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : Agriculture et souveraineté alimentaire

Ministère attributaire : Agriculture et souveraineté alimentaire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 décembre 2023](#), page 11634

Réponse publiée au JO le : [12 mars 2024](#), page 1828